



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

26 juin 2025

Application de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS

Rapport sur la « Table ronde ISOS »

Impressum

Éditeur

Groupe de travail interdépartemental Culture du bâti

Direction du projet

Office fédéral de la culture (OFC)

Publication

Disponible sous forme électronique sur www.isos.ch > Documentation > Rapports.
Disponible également en allemand et en italien.

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Objectifs	4
3	Processus	5
4	Défis à relever	6
	A – Étendue des tâches de la Confédération	6
	B – Étendue de l'importance nationale de projets individuels.....	7
	C – Sécurité de la planification et sécurité juridique.....	7
5	Mesures	7
	Mesures prioritaires	8
	A – Étendue des tâches de la Confédération.....	8
	C – Sécurité de la planification et sécurité juridique	11
	Mesures d'accompagnement.....	12
	C – Sécurité de la planification et sécurité juridique	12
	Mesure à réaliser dans un second temps.....	14
	B – Étendue de l'importance nationale de projets individuels.....	14
6	Suite des travaux.....	15
	Annexe	16
1.	Présentation des avis exprimés par les parties prenantes le 28 février 2025	16
	Conditions-cadres	16
	Application	18
	Formation et formation continue.....	21
	Communication.....	23
2.	Autres mesures discutées	24
	A – Étendue des tâches de la Confédération.....	24
	B – Étendue de l'importance nationale de projets individuels.....	27
	C – Sécurité de la planification et sécurité juridique	28

1 Introduction

L'exigence d'un développement de l'urbanisation vers l'intérieur de qualité forme le cœur de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) du 15 juin 2012 (en vigueur depuis 2014) avec, pour but, de freiner le mitage du territoire et d'absorber une part décisive de la croissance de la population et du développement économique en Suisse. À cela s'ajoute depuis peu, en particulier dans les espaces urbains et les régions touristiques, la nécessité de faire face à la pénurie croissante de logements. L'exigence de densifier le milieu bâti, l'objectif d'une qualité urbanistique élevée ainsi que d'autres défis à relever pour le milieu construit (climat, énergie, biodiversité, etc.) conduisent à une complexité croissante des règles, instruments et processus à prendre en considération.

Dans ce contexte, l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)¹ acquiert une importance particulière. L'ISOS, tout comme sa mise en œuvre dans la pratique, a été continuellement optimisé au cours des dernières années². Il n'en reste pas moins que l'application de l'Inventaire fédéral a de nouveau suscité récemment des interrogations accrues en lien avec la prise en compte indirecte de l'ISOS par les cantons et les communes (motion 23.3435 Stark³ et motion 25.3491 Gartmann⁴), mais surtout quant à son « application directe » dans le cadre de l'accomplissement des tâches de la Confédération. Relevons à cet égard que la motion 25.3153 Würth⁵, qui porte sur la répartition des tâches dans le domaine de la protection des monuments, du patrimoine et des sites, n'est pas abordée dans le présent rapport.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé, d'entente avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), de charger le groupe de travail interdépartemental pour la culture du bâti (GT Culture du bâti) d'organiser une table ronde sur l'ISOS et sa mise en œuvre dans le contexte d'un développement de l'urbanisation vers l'intérieur de qualité, à laquelle ont été conviés des représentantes et des représentants des pouvoirs publics, du secteur privé et de la société civile. La « Table ronde ISOS » s'est déroulée en deux étapes, le 12 mai et le 5 juin 2025. Le présent rapport fournit une synthèse des résultats et formule des recommandations d'action pour la suite des travaux.

2 Objectifs

L'interaction entre les objectifs de protection et ceux de développement doit être améliorée compte tenu des défis existants. Le but est de promouvoir un développement de l'urbanisation vers l'intérieur de qualité : nos localités doivent être densifiées tout en assurant une culture du bâti de qualité et en protégeant les valeurs culturelles du bâti. L'ISOS offre la base, à l'échelle du pays, d'un développement urbanistique durable et de qualité, qui permet notamment de préserver l'identité des lieux, mais aussi de ménager les ressources, de favoriser la mixité sociale⁶ et, partant, de renforcer l'acceptation des

¹ www.isos.ch.

² Nouvelle méthode d'inventaire en 2016, groupe de travail et rapport en réponse au postulat 16.4028 Fluri en 2018, révision de l'ordonnance en 2019, compatibilité SIG dès 2020, directives du DFI concernant l'ISOS en 2020, guide de l'ISOS de la DTAP en 2022, formations EspaceSuisse, etc.

³ « L'Isos doit guider le développement de l'urbanisation et de la densification, mais sans l'entraver », déposée le 17 mars 2023 par le CE Jakob Stark.

⁴ « L'ISOS bloque le développement des villes et des villages suisses. Les compétences et la prise de décisions doivent être du ressort des communes et des cantons », déposée le 7 mai 2025 par le CN Walter Gartmann.

⁵ « Protection des monuments, du patrimoine et des sites construits. Répartir à nouveau les tâches conformément à la RPT I et à la Constitution », déposée le 19 mars 2025 par CE Benedikt Würth.

⁶ Kaufmann, D., Lutz, E., Kauer, F., Wehr, M., Wicki, M. (2023). Erkenntnisse zum aktuellen Wohnungsnotstand : Bautätigkeit, Verdrängung und Akzeptanz. Zurich.

Kauer, F., Lutz, E., Büttiker, D., Kaufmann, D. (2025). Aktivité de construction et phénomène d'éviction dans les grandes agglomérations suisses. Berne. DOI : 10.3929/ethz-b-000741248.

projets de densification⁷. Des adaptations sont toutefois nécessaires pour une mise en œuvre réussie, notamment en ce qui concerne l'application directe de l'ISOS dans le cadre de l'accomplissement des tâches de la Confédération. Dans ce contexte, l'Inventaire fédéral indique quels éléments d'un site présentent une valeur particulière et doivent donc être ménagés autant que possible, voir être conservés intacts. La « Table ronde ISOS » a été mise sur pied dans le but d'élaborer, sur une base largement partagée, des propositions de solutions concrètes et rapidement réalisables pour améliorer la mise en œuvre pratique de l'Inventaire fédéral.

3 Processus

Dans le cadre du plan d'action Culture du bâti 2024-2027⁸, le GT Culture du bâti a été chargé d'élaborer des recommandations concernant les problèmes d'actualité en matière de culture du bâti (mesure 5). La « Table ronde ISOS » a été organisée dans le cadre de cette mesure.

Le GT Culture du bâti a constitué un sous-groupe⁹ en vue de la préparation et de l'accompagnement de la « Table ronde ISOS » avec l'appui de spécialistes externes¹⁰.

Ce sous-groupe a notamment eu pour mandat de préparer les documents de discussion sur la base des besoins, positions et propositions de solutions concernant l'application de l'ISOS communiqués en amont par les différents groupes d'intérêts représentés à la table ronde (voir annexe 1). Il a commencé par passer en revue, compléter puis regrouper par ordre de priorité les défis identifiés et les solutions proposées. Il a ensuite discuté des mesures concrètes (avantages et inconvénients, opportunités et risques), et ses membres se sont accordés à une large majorité sur un paquet de mesures jugées les plus efficaces au vu des défis actuels.

La « Table ronde ISOS » s'est déroulée en deux étapes : une première séance le 12 mai 2025 a réuni des représentantes et des représentants des pouvoirs publics (Confédération, cantons, villes et communes), et une seconde, le 5 juin 2025, a été élargie au secteur privé et à la société civile¹¹.

⁷ ARE (2016). ISOS et densification. Rapport du groupe de travail. Berne ; ARE, OFC (2021). Préserver la physionomie des localités suisses : Recommandations concernant le traitement des sites construits à protéger en cas de développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti. Berne.

⁸ www.bak.admin.ch > Culture du bâti > Le concept de culture du bâti > Stratégie Culture du bâti > Mesures du plan d'action 2024-2027.

⁹ Composition du sous-groupe : Office fédéral du développement territorial (ARE), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral du logement (OFL), Office fédéral de la protection de la population (OFPP), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

¹⁰ Expertes et experts intégrés aux travaux : Sandra Bühler-Krebs, professeur, HES des Grisons ; Lukas Bühlmann, juriste et urbaniste, Bellaria Raumentwicklung ; Irene Bruneau, secrétaire de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ; Fredi Guggisberg, secrétaire de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ; Arnold Marti, professeur de droit, juge cantonal, Schaffhouse ; Wilhelm Natrup, planificateur en aménagement du territoire, raum + strategie gmbh ; Ariane Widmer Pham, architecte et urbaniste ; Stefan Wuelfert, président de la CFMH.

¹¹ Participants à la « Table ronde ISOS » :

Pour les autorités : Office fédéral du développement territorial (ARE), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral du logement (OFL), Office fédéral de la protection de la population (OFPP), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments historiques (CSCM), Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Association des communes suisses (ACS), Union des villes suisses (UVS).

Pour le secteur privé et la société civile : aeesuisse, Archijeunes, Association des propriétaires fonciers Suisse

Lors de la première séance, les représentantes et représentants des pouvoirs publics ont discuté des propositions du sous-groupe du GT Culture du bâti et recommandé ensuite une série de mesures qu'ils ont classées par ordre de priorité.

Lors de la deuxième séance, à laquelle se sont joints les représentantes et représentants du secteur privé et de la société civile, les mesures proposées ont été examinées et validées, certaines priorités étant toutefois revues.

Le présent rapport présente les résultats de la « Table ronde ISOS ». Les recommandations qu'il contient ont rallié un large soutien. Elles portent sur des mesures pragmatiques, rapidement réalisables, robustes et susceptibles de recueillir l'adhésion d'une majorité, qui répondent aux problèmes et difficultés actuels liés à l'application de l'ISOS (voir chapitre 5). Le rapport a été adopté lors de la séance de clôture du 26 juin 2025 par les représentantes et représentants des pouvoirs publics (Confédération, cantons, villes et communes) en vue de sa transmission aux chefs du DFI et du DETEC.

4 Défis à relever

Les prises de position des différentes parties prenantes montrent que, sur le fond, l'ISOS est perçu comme étant un instrument précieux pour la préservation de l'identité de la Suisse en matière de culture du bâti. Son importance et son application dans l'accomplissement des tâches cantonales et communales sont généralement jugées claires, utiles et incontestées ; en revanche, les dispositions actuelles relatives à son application directe sont jugées problématiques, surtout dans les espaces bâtis.

Des défis se présentent en particulier dans les domaines suivants :

A – Étendue des tâches de la Confédération

L'art. 2, al. 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) précise ce qu'il faut entendre par l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, dont découle l'application directe de l'ISOS (chapitre 1 LPN : Protection de la nature, protection du paysage et conservation des monuments historiques dans l'accomplissement des tâches de la Confédération), sans toutefois établir de liste exhaustive. Dans sa pratique constante, le Tribunal fédéral (TF) a reconnu plusieurs cas de figure comme constituant des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN. S'agissant de l'octroi d'autorisations réglementées par le droit fédéral au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN, le TF l'a limité aux réglementations présentant un lien avec la protection de la nature et du paysage. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, il est parfois difficile d'établir quelles tâches entraînent l'application directe de l'ISOS et quel est leur lien avec le site construit dans un cas particulier. En outre, en raison de la fréquence avec laquelle elles sont exécutées, certaines tâches de la Confédération entraînent des difficultés croissantes dans les procédures, notamment lorsqu'on identifie leur caractère de tâche fédérale, qui entraîne donc l'application directe de l'ISOS, que dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Objectifs :

- Clarifier l'étendue des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2, al. 1, LPN ;
- Résoudre de manière adéquate les problèmes liés à l'application directe de l'ISOS.

(APF), CFF Immobilier, Coopératives d'habitation Suisse, Développement Suisse, EspaceSuisse, EPF Zurich – Département Architecture, Fédération des architectes suisses (FAS), Fédération suisse des architectes paysagistes (FSAP), Fédération suisse des urbanistes (FSU), Fondation Culture du bâti Suisse, Fondation Sotto Voce, HabitatDurable Suisse, Patrimoine suisse (PS), Réseau suisse pour le patrimoine culturel (jusqu'au 25 mars 2025 : NIKE), Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS), Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), Société suisse des entrepreneurs (SSE), Société suisse pour l'énergie solaire (SSES), Swissolar.

B – Étendue de l'importance nationale de projets individuels

Lorsqu'un projet est lié à l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, une pesée des intérêts au sens de de l'art. 2, al. 1, LPN ne peut avoir lieu en cas d'atteinte grave à l'ISOS que si l'intervention projetée répond à un intérêt national. Une mise en balance avec les objectifs de sauvegarde de l'ISOS ne survient en effet qu'en présence d'un tel intérêt. Le développement de l'urbanisation vers l'intérieur ainsi que l'utilisation et le développement des énergies renouvelables sont considérés comme des tâches d'importance nationale¹². À l'heure actuelle, il n'existe toutefois aucune définition juridiquement contraignante des critères permettant d'établir quand un projet concret de développement de l'urbanisation vers l'intérieur peut être qualifié d'importance nationale. Selon la jurisprudence, tel est le cas lorsqu'un projet apporte une contribution essentielle à l'accomplissement d'une tâche d'importance nationale. Il demeure donc une insécurité juridique quant à savoir si, et à partir de quand, un projet de densification, en particulier s'il s'agit de projets d'habitation en zone urbaine, peut être considéré comme présentant un intérêt de portée nationale susceptible de prévaloir sur les intérêts de protection nationaux.

Objectif :

- Clarifier dans quel cas les projets de développement de l'urbanisation vers l'intérieur présentent un intérêt d'importance nationale.

C – Sécurité de la planification et sécurité juridique

La prise en compte appropriée de l'ISOS dans les planifications cantonales et communales souffre d'un manque de critères et de processus consolidés, notamment en ce qui concerne la manière et le moment d'effectuer la pesée des intérêts par rapport aux inventaires fédéraux dans les plans directeurs et les plans d'affectation. En outre, l'interprétation des objectifs de sauvegarde de l'ISOS peut s'avérer délicate dans la pratique, leur compréhension étant exigeante dans certains cas.

Objectifs :

- Définir des conditions-cadres claires pour une prise en compte adéquate de l'ISOS ;
- Améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes ;
- Considérer l'ISOS comme faisant partie intégrante des stratégies de développement ;
- Renforcer les connaissances techniques et procédurales.

5 Mesures

Les participantes et participants à la « Table ronde ISOS » ont discuté, évalué et classé les mesures dans les quatre catégories suivantes :

- mesures prioritaires, relevant de la Confédération, nécessitant des modifications de la réglementation et à mettre en œuvre immédiatement ;
- mesures d'accompagnement, relevant des cantons, des communes, des villes, d'associations spécialisées, comprenant des précisions méthodologiques et procédurales et pouvant être immédiatement mises en œuvre ;
- mesures à réaliser dans un second temps, relevant de la Confédération, à mettre en œuvre ultérieurement en vue d'améliorer l'application de l'ISOS ;
- autres mesures discutées, jugées inappropriées pour relever les défis actuels ou regroupées avec d'autres mesures.

¹² Voir ATF 1C_118/2016 et art. 12, al. 1 de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0).

L'ensemble des mesures recommandées par les représentantes et représentants de la Confédération, des cantons, des villes et communes, ainsi que du secteur privé et de la société civile sont présentées ci-après. Les « autres mesures discutées » figurent à l'annexe 2.

Les participantes et participants à la « Table ronde ISOS » estiment que ce paquet de mesures est globalement approprié, efficace et réalisable rapidement :

- les mesures résolvent les difficultés d'application et de procédure existantes sans restreindre de manière disproportionnée la protection des sites construits, laquelle est un mécanisme important pour la préservation de la qualité et de l'identité ;
- les mesures simplifient et accélèrent les processus et les procédures en limitant les compétences fédérales au profit de la pesée des intérêts au niveau cantonal et communal ;
- les mesures améliorent ainsi considérablement la sécurité juridique et la sécurité de la planification ;
- les mesures sont conformes au droit, rapidement réalisables et comportent peu d'impondérables.

Les adaptations normatives indiquées en italique sont des propositions qui ont valeur d'orientation. Elles seront affinées dans le cadre d'une éventuelle mise en œuvre.

Mesures prioritaires

A – Étendue des tâches de la Confédération

Limitier l'application directe de l'ISOS aux tâches de la Confédération ayant un impact sur le site construit.
Mesure n° 1 Compléter l'art. 10 de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS ; RS 451.12) dans le sens suivant : <i>⁵Lorsqu'un élément d'un projet situé à l'intérieur d'une zone d'habitat requiert une autorisation relevant du droit fédéral, mais n'a pas d'incidence sur la protection du site construit, il n'y a pas d'application directe supplémentaire de l'ISOS au sens de l'art. 10 OISOS.</i> À titre d'aide, le rapport explicatif relatif à l'adaptation de l'ordonnance fournira un aperçu des tâches de la Confédération déléguées au sens de l'art. 2, al. 1, LPN en lien avec l'ISOS. <u>Remarque :</u> Cette adaptation réglementaire vise à éviter l'application directe de l'ISOS – c'est-à-dire l'obligation impérative de solliciter une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) et/ou de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) en cas d'atteinte potentiellement sensible au site construit ou de question de principe, ainsi que la réalisation d'une pesée qualifiée des intérêts – lorsqu'un élément d'un projet soumis à autorisation fédérale n'a pas d'impact sur la protection du site construit. Cette adaptation peut se faire par le biais d'une révision soit de l'OISOS (variante 1), soit de la LPN (variante 2, voir mesure 8 en annexe). Les deux variantes ont fait l'objet de discussions approfondies dans le cadre de la « Table ronde ISOS ». Un large consensus s'est dégagé en faveur d'un complément à l'OISOS. La base pour cette adaptation dans l'OISOS est donnée par la compétence du Conseil fédéral inscrite à l'art. 26 LPN d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires à la LPN. Il s'agit notamment de préciser les notions indéterminées de « tâche de la Confédération » (art. 2, al. 1, LPN), d'« autorisation » (art. 2, al. 1, let. b, LPN) en vue de l'application de l'ISOS ainsi que d'autres aspects en vue de la mise en œuvre de l'ISOS en tant qu'inventaire fédéral conformément à l'art. 5 LPN. Dans le cadre d'une consultation préliminaire, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a fait remarquer que, conformément à la jurisprudence du TF, la notion étendue de « tâche de la Confédération » au sens de l'art. 2 LPN correspond fondamentalement au mandat constitutionnel de

l'art. 78, al. 2, Cst. et à la volonté du législateur lors de l'adoption de la LPN. Bien qu'en principe, selon l'OFJ, une jurisprudence établie du TF ne s'oppose pas en soi à une réglementation divergente du Conseil fédéral, l'OFJ recommande toutefois de restreindre le champ d'application de la nouvelle réglementation proposée dans l'OISOS, éventuellement en se référant à des situations concrètes qui posent problème dans la pratique juridique. C'est ce qui est fait avec la formulation proposée, qui doit encore être affinée. Ainsi, l'application directe de l'ISOS découlant de principes généraux n'est pas requise lorsqu'une autorisation spéciale relevant du droit fédéral est requise *à l'intérieur d'une zone d'habitat*, à condition que *l'élément du projet* pour lequel une autorisation spéciale relevant du droit fédéral est nécessaire *n'a pas d'incidence sur la protection du site construit*. Cette règle vise en particulier les autorisations spéciales relevant exclusivement de la protection de la nature, telles que les autorisations exceptionnelles selon l'art. 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Le texte normatif proposé décrit cela de manière claire. La restriction ciblée de l'application directe de l'ISOS en lien avec des principes généraux peut être objectivement fondée et justifiée par les exigences de sécurité de la planification et la volonté d'éviter que l'obligation de prise en compte de l'ISOS (art. 11 OISOS) ne soit supplantée par des autorisations accessoires sans lien direct avec la protection du site construit. L'inscription d'une telle restriction par rapport à des principes généraux dans les dispositions d'exécution de l'ISOS devrait être compatible avec les notions juridiques ouvertes de la LPN pour un domaine très limité (autorisations spéciales relevant du droit fédéral sans lien direct avec la protection des sites à l'intérieur des zones d'habitat), d'autant plus qu'elle peut être justifiée objectivement et que la protection des sites construits à l'intérieur des zones d'habitat relève en principe de la compétence des cantons en vertu de l'art. 78, al. 1, Cst.

L'aperçu des tâches de la Confédération déléguées en rapport avec l'ISOS n'a pas la prétention d'être exhaustif et sera établi sur la base de la jurisprudence du TF.

Compétence

OFC, éventuellement avec l'OFEV

Effets

- Limitation de l'application directe
- Clarification des tâches de la Confédération concernées
- Sécurité juridique
- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures

Avantages et inconvénients

- ✓
- Simplification des procédures de planification et d'autorisation : restriction de l'application directe de l'ISOS aux procédures d'autorisation de droit fédéral qui ont un lien direct avec la protection des sites construits ;
 - Les autorisations exceptionnelles pour les constructions dans la nappe phréatique et les conditions pour la construction d'ouvrages de protection ainsi que d'éventuelles autres tâches sans lien direct avec le site construit n'entraînent plus l'application directe de l'ISOS ;
 - Précision par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 26 LPN, dans le cadre même de l'ISOS, des notions juridiques indéterminées de l'art. 2, al. 1, let. b, LPN en vue de l'application de l'ISOS, permettant ainsi d'améliorer la sécurité de la planification ;
 - Possibilité pour la pratique juridique de réagir de manière plus fine aux spécificités d'un cas d'espèce en se référant aux éléments concrets du projet ;
 - Diminution du nombre de cas soumis à une expertise ISOS effectuée par la CFNP et/ou la CFMH ;
 - Conservation de la systématique de la LPN, mais amélioration concrète en ce qui concerne les problèmes spécifiques liés à l'application de l'ISOS ;

- Disposition d'exécution spécifique pour l'ISOS, sans extension à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ou à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ;
- Rapidement réalisable au niveau de l'ordonnance ;
- Défendable sur le plan juridique selon les prises de position juridiques¹³.



- Restriction du concept d'application globale de la protection de la nature et du paysage en vertu du droit fédéral chaque fois qu'il existe une autorisation individuelle réglementée par le droit fédéral dans le domaine de la protection de la nature et du paysage ;
- Application plus restreinte de l'ISOS ;
- Possibilité d'un examen accessoire de la modification de l'OISOS par le TF dans un cas juridique ;
- Énumération des tâches fédérales déléguées sans prétention à l'exhaustivité.

Pour les installations solaires, limiter le mécanisme d'obligation d'autorisation aux constructions existantes.

Mesure n° 2

Adaptation de l'art. 32b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) dans le sens suivant :

Sont considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3, LAT) :

b. les constructions existantes dans les périmètres et les ensembles, ainsi que les éléments individuels figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A ;

Remarque :

Il règne un large consensus quant au bien-fondé d'une distinction entre installations solaires sur des constructions existantes et installations solaires sur de nouvelles constructions dans les périmètres ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde A.

Pour les constructions existantes, l'autorisation d'une installation solaire demeure une tâche de la Confédération. Conformément à l'art. 18a, al. 3, LAT, les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ne doivent pas porter atteinte majeure à ces biens ou sites. Dès lors, peu importe qu'il s'agisse d'une tâche de la Confédération ou non.

Compétence

ARE, OFC, éventuellement OFEN

Effets

- Limitation de l'application directe
- Sécurité juridique
- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures

¹³ Marti, Arnold (2025). Umschreibung der zu einer Direktanwendung des ISOS führenden bundesrechtlichen Bewilligungen der Kantone in Art. 10 VISOS ; Beurteilung der rechtlichen Zulässigkeit. Schaffhouse. Selon l'avis provisoire de l'OFJ également, une solution par voie d'ordonnance semble juridiquement défendable, pour autant que son champ d'application soit suffisamment limité et ciblé.

Avantages et inconvénients



- Les nouvelles constructions avec des installations solaires n'entraînent plus l'application directe de l'ISOS ;
- Facilitation de l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Précision favorisant la promotion de l'énergie solaire sur le bâti existant conformément à l'intention du législateur de faciliter les installations photovoltaïques sur les toits existants ; les « constructions existantes » englobent non seulement les toits, mais aussi les façades ; « existant » pourrait par exemple signifier « à partir de la réception des travaux », ce qui permet une réglementation facile à comprendre ;
- Diminution du nombre de cas soumis à une expertise ISOS effectuée par la CFNP et/ou la CFMH ;
- Rapidement réalisable.



- Dans certains cas, la notion de « construction existante » pourrait prêter à confusion. Des précisions complémentaires devront donc figurer dans le rapport explicatif.

C – Sécurité de la planification et sécurité juridique

Définir la marge de manœuvre des cantons et des communes dans l'application de l'ISOS pour l'exécution de leurs tâches.

Mesure n° 3

Compléter l'art. 11 OISOS dans le sens suivant :

Art. 11 Prise en compte par les cantons

³Il est possible de déroger aux objectifs de sauvegarde de l'ISOS lors de l'exécution de tâches cantonales et communales lorsque, suite à la pesée des intérêts effectuée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, d'autres intérêts prévalent.

Remarque :

Le complément vise à clarifier la marge de manœuvre des cantons et les communes en ce qui concerne l'application de l'ISOS. Il relativise l'intérêt national de protection des sites construits selon l'ISOS et indique clairement qu'il est possible de procéder à une « pesée des intérêts d'égal à égal » (motion 23.3435 Stark), de sorte que « non seulement des projets de développement communaux ou cantonaux, mais aussi le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et la densification nécessaires dans les villes et les villages » pourront à nouveau être mis en œuvre (motion 25.3491 Gartmann). Cet ajout n'a aucun lien avec l'application directe de l'ISOS.

Compétence

OFC, éventuellement OFEV/ASTRA

Effets

- Sécurité juridique
- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures
- Assurance qualité

Avantages et inconvénients



- Présentation explicite de la pratique et de la jurisprudence en vigueur : les cantons et les communes peuvent, dans le cadre de l'application indirecte de l'ISOS, s'écarter des objectifs de

conservation des inventaires fédéraux lors de l'exécution de leurs tâches, à condition qu'une pesée des intérêts le justifie ; – Précision claire et adaptée aux destinataires des conditions-cadres applicables ; – Rapidement réalisable. ⊖ – Aucun inconvénient.
--

Adapter la définition des objectifs de sauvegarde B et C de l'ISOS.
Mesure n° 4 Adaptation et simplification rédactionnelle dans l'OISOS et dans les directives concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (DISOS) concernant les objectifs de sauvegarde : <i>Sauvegarder la structure</i> : la sauvegarde de la structure signifie conserver la disposition et la forme des constructions et des espaces libres ainsi que sauvegarder intégralement les caractéristiques et les éléments essentiels pour la structure. <i>Sauvegarder le caractère</i> : la sauvegarde du caractère signifie maintenir l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles ainsi que sauvegarder intégralement les éléments qui illustrent le substrat bâti originel et qui sont essentiels pour le caractère. <u>Remarque</u> : L'adaptation de la définition des objectifs de sauvegarde B et C pourrait s'effectuer en parallèle avec les autres adaptations de l'OISOS.
Compétence OFC
Effets – Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients ⊕ – Précision de la marge de manœuvre des cantons et des communes dans l'application de l'ISOS, notamment dans les périmètres B et C ; – Rapidement réalisable. ⊖ – Légère diminution de l'effet de protection.

Mesures d'accompagnement

C – Sécurité de la planification et sécurité juridique

Préciser l'application de l'ISOS au niveau des cantons et des communes.
Mesure n° 5 Adaptation des processus cantonaux/communaux (p. ex. promotion de la collaboration interdisciplinaire, encouragement des planifications-tests, sollicitation d'expertises des commissions fédérales lors des premières phases de planification, clarification de la répartition des compétences

entre le canton et les communes) et élaboration de directives d'application et/ou de listes de contrôle visant à une prise en compte précoce et adéquate de l'ISOS.

Remarque :

Les cantons sont compétents en matière d'aménagement du territoire et de protection des sites construits. Les processus doivent être adaptés aux conditions juridiques et structurelles cantonales. Les directives d'application et/ou les listes de contrôle peuvent être formulées de manière générale ou de manière spécifique pour chaque canton. Elles doivent dériver de la pratique.

Compétence

Cantons, communes, villes, associations spécialisées (le cas échéant avec le soutien de la Confédération, de la DTAP et/ou des institutions de formation)

Effets

- Sécurité juridique
- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures
- Assurance qualité

Avantages et inconvénients

- ⊕
 - Conditions-cadres et instructions claires pour les communes ;
 - Prise en compte des spécificités cantonales ;
 - Sécurité juridique par l'intégration des exigences de l'ISOS dans les plans directeurs et les plans d'affectation ;
 - Amélioration de la prise de décision ;
 - Clarification précoce des conditions-cadres du développement ;
 - Augmentation de la qualité du bâti ;
 - Economies de coûts et de ressources lors du développement de projets.
- ⊖
 - Charge de travail pesant principalement sur les cantons/les communes ;
 - Charge de travail des commissions fédérales ;
 - La mesure ne prendra effet que dans quelques années.

Renforcer la sensibilisation dans le domaine de la protection des sites construits.

Mesure n° 6

Renforcement des activités/instruments de sensibilisation des décideurs à tous les niveaux ainsi que de la population (p. ex. collecte et mise à disposition d'exemples de développement dans des sites construits ISOS, mise en place d'une communication factuelle sur l'ISOS, etc.)

Remarque :

La mesure ne doit pas être mise en œuvre selon une approche descendante (« top-down »).

Compétence

Cantons, communes, villes, associations spécialisées (le cas échéant avec le soutien de la Confédération, de la DTAP et/ou des institutions de formation)

Effets

- Accélération des procédures
- Assurance qualité

Avantages et inconvénients



- Bonne compréhension et meilleure acceptation de l'ISOS ;
- Sécurité de la planification grâce au renforcement des compétences pour conseiller de manière précise les maîtres d'ouvrage ;
- Dépassement du préjugé de l'ISOS perçu comme un « instrument de blocage » ;
- Renforcement de la formation et du perfectionnement des spécialistes et des autorités.



- La mesure ne prendra effet que dans quelques années.

Mesure à réaliser dans un second temps

B – Étendue de l'importance nationale de projets individuels

Définir, dans le domaine de la construction de logements, les critères conférant à un projet un caractère d'intérêt national.

Mesure n° 7

Élaboration de critères susceptibles de définir juridiquement l'intérêt national de projets de transformation majeurs, notamment dans le secteur du logement. Discussion de différentes variantes sous l'angle des effets attendus, de leurs avantages et inconvénients et de la mise en œuvre concrète de l'ancrage juridique. Recommandations pour la suite des travaux.

Outre l'exigence d'une offre suffisante de logements (notamment par une augmentation substantielle de la densité d'utilisation et du nombre de logements), des aspects qualitatifs (part de logements à loyer modéré, qualité durable et élevée de l'habitat) doivent être pris en considération. Il convient également d'examiner si et, le cas échéant comment, ces dispositions juridiques doivent s'appliquer de manière générale ou de manière ciblée, limitée à certaines régions et/ou dans le temps (p. ex. pour certaines régions nécessitant une action particulière ou uniquement pendant les périodes où certaines conditions sont remplies).

Remarque :

Cette mesure renforce la mesure B1.2 du « Plan d'action sur la pénurie de logements »¹⁴. Un examen est possible à court ou moyen terme, mais une éventuelle mise en œuvre ne serait envisageable qu'à moyen ou long terme.

Compétence

OFL, ARE, éventuellement avec l'OFC

Effets

- Sécurité juridique
- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures
- Assurance qualité

Avantages et inconvénients



- Renforcement de l'importance de grands projets durables de transformation contribuant de manière significative au développement de l'offre de logements ;

¹⁴ Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR (2024). Plan d'action sur la pénurie de logements, table ronde du 13 février 2024. Berne.

- Promotion de projets de construction de logements de qualité grâce à des critères définissant l'importance nationale ;
- Clarification en ce qui concerne l'application directe de l'ISOS ;
- Coordination avec les mesures visant à développer l'offre de logements dans le cadre du « Plan d'action sur la pénurie de logements » ;
- Nécessité d'agir moins si les mesures n° 1 et 2 sont mises en œuvre.



- Portée pas uniquement limitée à l'ISOS ; concerne également l'IFP et l'IVS, ce qui en fait un instrument plus interventionniste et plus étendu que les mesures 1 et 2 ;
- Élément supplémentaire à prendre en considération dans la pesée structurée des intérêts (ce qui peut aussi être considéré comme un avantage) ;
- Nécessité d'établir une définition juridique précise de la qualité comme critère pour justifier l'intérêt national d'une intervention, en plus de celle de la quantité ;
- Processus qui demande du temps, mise en œuvre incertaine.

6 Suite des travaux

Le rapport sur la « Table ronde ISOS » approuvé le 26 juin 2025 sera soumis aux chefs de département du DFI et du DETEC. Ceux-ci décideront de la suite des travaux concernant la réalisation des mesures relevant de la compétence de la Confédération. Le rapport sera ensuite publié en allemand, en français et en italien. Sur cette base, les autres niveaux de l'État (cantons, communes, villes) ainsi que les associations spécialisées seront invités à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement.

Annexe

1. Présentation des avis exprimés par les parties prenantes le 28 février 2025

Les participantes et participants à la « Table ronde ISOS » ont été invités à formuler leurs besoins, avis et propositions de solutions quant à l'application de l'ISOS en vue des travaux préparatoires du sous-groupe du GT Culture du bâti. Sont présentés ci-après les défis actuels et les solutions possibles évoqués par constructionsuisse, Coopératives d'habitation Suisse, la CSCM, Développement Suisse, la DTAP, EspaceSuisse, la FAS, la FSAP, la Fondation Sotto Voce, le NIKE (depuis le 26 mars 2025 : Réseau suisse pour le patrimoine culturel), PS, la SHAS, la SSES, Swissolar et l'UVS. Il n'y a pas eu d'autres avis exprimés. Quant aux services de l'administration fédérale, ils ont fait part de leurs propositions dans le cadre de la discussion visant à préparer la table ronde.

Les différents groupes d'intérêt considèrent d'une manière générale que l'ISOS est un instrument essentiel pour un développement urbanistique de qualité, et que son rôle doit être maintenu. Selon eux, c'est en particulier au niveau de l'application directe de l'inventaire fédéral qu'il importe d'agir. La nécessité d'outils pratiques, de formations et de formations continues pour améliorer l'application de l'ISOS ainsi que de mesures de communication pour une meilleure compréhension de ce dernier se fait sentir fortement.

Conditions-cadres

1. « Il n'y a pas de marge de manœuvre pour les communes et les cantons. »	
L'ISOS est aujourd'hui bien plus qu'un simple inventaire. L'intérêt national d'un site doit être relativisé, en ce sens que l'intérêt public avéré des communes, des villes et des cantons est lui aussi qualifié d'important. Pour cette raison, une pesée des intérêts « d'égal à égal » doit avoir lieu en vue de l'élaboration de compromis judicieux qui permettent de réaliser les projets de développement des communes et des cantons. Les inventaires selon art. 5 LPN doivent en outre pouvoir être réexaminés à la demande d'une autorité de planification.	
Mesure(s) recommandée(s)	
Motion 23.3435 Stark	Message du Conseil fédéral en vue de l'adaptation de la LPN, pour que les dispositions relatives aux inventaires d'objets d'importance nationale soient adaptées de manière à ce qu'une dérogation à la conservation intacte au sens des inventaires puisse être envisagée dans le cadre de l'exécution d'une tâche cantonale ou communale et, après une pesée des intérêts, être autorisée si l'intérêt public est avéré. Les inventaires doivent en outre pouvoir être réexaminés à la demande d'une autorité de planification.
Développement Suisse	Des bases légales claires doivent permettre aux cantons et aux communes d'assurer la protection des sites construits avec discernement et en fonction des spécificités locales. L'ISOS devrait uniquement servir de base de décision pour les autorités cantonales et communales et les compétences de la Confédération devraient être limitées à des cas spéciaux.
2. « L'étendue des tâches de la Confédération n'est pas claire. »	
L'art. 2, al. 1, LPN définit le concept de tâche de la Confédération, qui entraîne ensuite l'application directe de l'ISOS. Les bases légales ne fournissent pas d'énumération exhaustive de ce qu'il faut entendre par l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. Dans sa pratique constante, le Tribunal fédéral a reconnu de nombreuses tâches fédérales. De nombreux cantons, communes et villes ne savent pas quelles tâches entraînent l'application directe de l'ISOS. Il est également	

parfois difficile de savoir si, dans des cas concrets, on a affaire à des tâches de la Confédération au sens de l'art. 2, al. 1, LPN (p. ex. pour la réalisation d'installations solaires selon la LAT ou d'abris selon la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile [LPPCi ; RS 520.1]).	
Mesure(s) recommandée(s)	
NIKE	Établir un aperçu consolidé des tâches de la Confédération actuelles à l'intention des cantons et des communes.
3. « Il n'y a pas de lien matériel entre l'ISOS et certaines tâches de la Confédération. »	
L'accomplissement aujourd'hui plus fréquent de tâches de la Confédération par les cantons et les communes entraîne l'application directe des inventaires fédéraux dans des domaines qui ne présentent aucun lien avec des intérêts de protection de l'environnement.	
Mesure(s) recommandée(s)	
CSCM, PS	Préciser au niveau de l'ordonnance que les tâches de la Confédération n'ayant aucun rapport avec la protection de la nature, du paysage et des sites construits n'entraînent pas l'application directe des inventaires.
Développement Suisse, Swissolar, UVS	Clarifier et réduire les tâches de la Confédération qui entraînent l'application directe par le biais d'avis de droit et/ou d'échanges entre les villes, les cantons et la Confédération.
UVS	Compléter l'art. 2 LPN <i>Lorsque l'élément qui entraîne l'application directe (p. ex. eaux souterraines, abris de protection, etc.) n'a AUCUN effet sur l'objectif de sauvegarde de l'ISOS, l'application directe n'a pas lieu d'être.</i>
Swissolar	Adaptation de la loi
Coopératives d'habitation Suisse	- Clarifier et préciser les tâches de la Confédération qui entraînent une application directe de l'ISOS. Pour les installations photovoltaïques, il serait par exemple judicieux que l'application directe ne concerne que le parc construit existant, et non les nouvelles constructions. - Limiter l'application directe aux tâches de la Confédération ayant effectivement un impact visible sur l'apparence de l'objet concerné ou sur le site construit protégé.
4. « Il manque une définition juridiquement contraignante d'un projet d'importance nationale. »	
Le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et la promotion des énergies renouvelables sont considérés comme des tâches d'importance nationale. Actuellement, il n'existe toutefois pas de définition juridiquement contraignante des critères permettant de déterminer quand un projet individuel concret, notamment en matière d'habitat ou de développement de l'urbanisme vers l'intérieur, peut être qualifié d'importance nationale (p. ex. contexte de pénurie de logements, taille du projet, degré d'augmentation de la densité d'utilisation effective, qualité du bâti de la construction, etc.).	
Mesure(s) recommandée(s)	
NIKE	Clarifier quand les projets de développement de l'urbanisation vers l'intérieur représentent un intérêt national.
5. « Le rôle des commissions fédérales complique les procédures. »	
L'application directe conduit au niveau cantonal à des règles particulières dans la procédure d'autorisation qui génèrent une cascade d'étapes procédurales complexes. Le rôle et le soutien	

procédural des expertises de la CFNP et/ou de la CFMH sont parfois peu clairs et l'intégration de ces commissions rend les procédures compliquées, longues et juridiquement incertaines.	
Mesure(s) recommandée(s)	
EspaceSuisse	Réorganiser ou élargir quelque peu les commissions existantes, voire mettre en place une commission fédérale spécifique. Cette commission devrait être relativement rapidement opérationnelle, afin de pouvoir intervenir rapidement, sagement et régulièrement en tant qu'expert lors de pesées d'intérêts concrètes au niveau de la planification (et actuellement encore au niveau des procédures d'autorisation de construire).
CSCM	Renforcer l'efficacité des niveaux d'exécution cantonal et communal. Ancrer, au niveau réglementaire, la possibilité pour la Confédération de déléguer certaines compétences aux cantons.
6. « La sécurité juridique des plans d'affectation n'est pas suffisamment assurée. »	
Les plans d'affectation (contraignant pour les propriétaires fonciers) devraient en soi être considérés comme une sorte de norme juridique, afin d'assumer une fonction de planification supérieure et globale garante de la sécurité juridique à long terme.	
Mesure(s) recommandée(s)	
NIKE	Inscrire le principe de l'application directe des inventaires fédéraux dans les lois cantonales sur la construction.
UVS	Adapter la LAT afin que les considérations d'aménagement du territoire puissent être mises en balance avec la protection des sites construits. Il s'agirait notamment de renforcer la pondération et la reconnaissance de la densification, de la mobilité et des infrastructures dans les zones urbaines en tant qu'intérêts légitimes.
7. « Coordination avec les projets au niveau national. »	
Il est important d'établir une coordination avec les mesures en cours autour du « Plan d'action sur la pénurie de logements », notamment en matière de procédures de recours et d'oppositions abusives ainsi que sur le thème de la procédure d'autorisation en deux phases.	
Mesure(s) recommandée(s)	
constructionsuisse	Coordination avec le « Plan d'action sur la pénurie de logements ».
Développement Suisse	Afin d'augmenter la sécurité des procédures, seules les personnes directement concernées devraient à l'avenir avoir qualité pour recourir.

Application

1. « Les critères et les processus pour une prise en compte adéquate de l'ISOS font défaut. »	
La prise en compte adéquate de l'ISOS souffre d'un manque de critères et de processus consolidés, notamment en ce qui concerne la pesée des intérêts à effectuer au niveau adéquat et au moment opportun par rapport aux inventaires fédéraux dans les plans directeurs et les plans d'affectation.	
Mesure(s) recommandée(s)	
FAS	Élaborer un guide pour le développement bâti dans les périmètres ISOS, d'une méthodologie pour les « analyses de potentiel en

	matière de conservation du patrimoine » ou des « tests d'application directe ».
EspaceSuisse	– Comme le fait celui de Genève, les cantons mettent à disposition de leurs communes des critères pour la prise en compte de l'ISOS ; – Rendre les processus plus flexibles et plus proches de la pratique : par exemple, transférer au niveau communal la compétence d'expertise d'une intervention sensible, pour autant que la commune dispose des compétences nécessaires.
NIKE	– Développer des normes claires au niveau des plans directeurs ; – Discuter de l'intégration dans les lois cantonales sur la construction de l'application directe des inventaires fédéraux.
SSES	Fixer des critères d'évaluation aussi uniformes que possible, en particulier pour les installations solaires.
UVS	– Préciser les modalités d'application dans des guides et des expertises (le cas échéant, au niveau de l'ordonnance), établir des règles spécifiques pour les villes ou des listes de contrôle à utiliser dans les processus de pesée des intérêts dans le cadre de l'application directe de l'ISOS ; – Adapter pour chaque canton les processus selon la répartition constitutionnelle des compétences ou en interaction entre les niveaux étatiques ; – Solliciter une expertise des commissions fédérales au niveau des plans d'affectation.
Coopératives d'habitation Suisse	Tenir compte des situations respectives et des défis spécifiques des villes et des régions rurales et différencier les objectifs de sauvegarde en conséquence.
2. « L'ISOS n'est pas pris en compte suffisamment en amont. »	
Le développement de l'urbanisme vers l'intérieur est une tâche complexe, car des conflits d'objectifs peuvent naître en raison de la présence de nombreux intérêts, parfois contradictoires. Si ceux-ci ne sont pas identifiés et ne sont pas pris en considération à un stade précoce, il en résulte des incertitudes juridiques et des procédures coûteuses. En outre, de nombreuses communes se retrouvent dépassées par la mise en œuvre des dispositions légales et ne disposent pas d'un soutien ou de ressources suffisantes.	
Mesure(s) recommandée(s)	
EspaceSuisse	– Identifier et résoudre activement les conflits d'objectifs au niveau de la planification directrice cantonale ; – Lors de l'élaboration des plans d'affectation, appliquer l'ISOS directement par défaut ; – Discuter des planifications potentiellement problématiques avec l'une des commissions fédérales.
NIKE	Adapter les processus : tenir compte à un stade précoce de la protection des sites et des monuments / intégrer les commissions fédérales suffisamment en amont.
Coopératives d'habitation Suisse	– Adapter les procédures : dès qu'il existe une étude de faisabilité ou que l'on connaît le résultat d'une procédure de mise en concurrence, il doit être possible de déterminer de manière sûre

	sur le plan juridique si une atteinte aux objectifs de protection de l'ISOS peut être exclue ou non ; – Clarifier les interactions entre les différents niveaux de l'État et leurs tâches, compétences et délégations respectives lors de la procédure.
3. « Manque d'échanges entre les différentes parties prenantes. »	
Le développement de l'urbanisme vers l'intérieur est un processus complexe, car de plus en plus d'intérêts s'affrontent, ce qui multiplie les conflits d'intérêts. Pour résoudre ces derniers, il est indispensable de procéder à une pesée des intérêts précoce, adaptée au niveau pertinent, et globale. Les processus et procédures de planification peuvent être optimisés si les conflits d'objectifs sont identifiés suffisamment en amont et abordés activement en intégrant toutes les parties prenantes.	
Mesure(s) recommandée(s)	
EspaceSuisse	Un dialogue précoce entre tous les acteurs et une coordination étroite entre la conservation des monuments historiques, l'aménagement du territoire et les autres parties prenantes sont essentiels pour éviter les malentendus et les retards (voir p. ex. la Plateforme Territoire, patrimoine et paysage, GE, la révision du plan d'affectation de la ville de Neuchâtel, NE, ou la révision du plan d'aménagement local de Berlingen, TG).
4. « L'ISOS prime les planifications cantonales et communales. »	
La simple prise en compte de l'ISOS au stade du plan d'affectation ne suffit pas toujours à éviter une application directe de l'ISOS par la suite, lors de la procédure d'autorisation de construire, en présence d'une tâche de la Confédération. Pour les villes ou les communes qui figurent dans l'ISOS, il peut en résulter des incertitudes en matière de planification. De plus, il est possible que les objectifs de développement urbain ne puissent pas être atteints : le développement de l'urbanisme vers l'intérieur (densification), soit, concrètement, la politique de planification et de logement des villes fondées sur les bases de planification, devient difficile à être mise en œuvre de manière fiable, d'où le recours à des tactiques de contournement des applications directes (p. ex. renonciation aux installations photovoltaïques, parkings en surface plutôt qu'en sous-sol).	
Mesure(s) recommandée(s)	
SSV	Compléter l'art.6 LPN : <i>Lorsque une pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire a été effectuée dans le plan d'affectation à l'intérieur de la zone d'habitat conformément à l'art. 3 OAT, l'application directe n'a plus lieu d'être dans la procédure d'autorisation de construire.</i>
Swissolar	– Adapter la loi ; – Atténuer les objectifs de sauvegarde de l'ISOS en cas d'application directe.
Coopérations d'habitation Suisse	Donner plus de poids aux planifications existantes.
5. « L'ISOS prime les inventaires cantonaux. »	
L'application directe de l'ISOS remet en question les efforts réalisés en matière d'inventorisation, dans la mesure où la cohérence des classements cantonaux en matière de protection des monuments peut être remise en question par des procédures juridiques ou des expertises. En outre, l'ISOS prime les tâches des inventaires communaux et cantonaux d'objets individuels visant à assurer la protection de la substance.	

Mesure(s) recommandée(s)	
UVS	Limitier les objectifs de sauvegarde de l'ISOS aux éléments ayant une incidence sur le site construit. Relativiser l'approche des relevés ISOS en instaurant une pesée des intérêts dans des guides ou au niveau de l'ordonnance.
Swissolar	Prendre en compte de manière appropriée les procédures d'assurance qualité réalisées, l'expertise technique dont disposent les communes et les planifications établies dans le cadre de longues procédures.
6. « Il faut une séparation plus nette entre les activités de planification et les procédures d'autorisation de construire. »	
Il est essentiel que l'ISOS soit considéré dans les activités de planification comme étant un instrument précieux. En effet, les intérêts de la Confédération peuvent déjà être pris en compte dans ces dernières. Ensuite, la délivrance des autorisations de construire individuelles devait être du ressort exclusif des autorités cantonales et communales compétentes. Cette simplification permettrait de concentrer la procédure d'autorisation de construire sur une seule instance administrative, ce qui aurait pour effet d'accélérer les procédures d'autorisation de construire.	
Mesure(s) recommandée(s)	
CSCM	Les services spécialisés en matière de conservation des monuments historiques doivent être les garants, lors de l'octroi du permis de construire, de la prise en compte globale des intérêts de protection, y compris en ce qui concerne la protection des sites construits.
7. « La révision de l'ISOS doit avoir lieu en parallèle de la révision des plans directeurs communaux et cantonaux. »	
Les critères de l'ISOS sont également de nature qualitative et peuvent donc paraître subjectifs. L'impression d'arbitraire qui en résulte suscite de nombreuses oppositions lorsque ces critères entrent en contradiction avec les planifications communales ou cantonales. Les périmètres ISOS diffèrent parfois de la réalité du terrain et ne correspondent pas toujours aux périmètres cantonaux et communaux.	
Mesure(s) recommandée(s)	
SHAS	La révision de l'ISOS devrait si possible avoir lieu en même temps que la révision des plans cantonaux et communaux.

Formation et formation continue

1. « L'application de l'ISOS est difficile ; c'est cela le problème, pas l'ISOS en tant que tel. »	
L'ISOS est une base précieuse pour un développement de l'urbanisme vers l'intérieur de qualité en Suisse. Son application au niveau cantonal et communal pose toutefois des difficultés, en particulier parce que les processus et les procédures sont souvent perçus comme complexes, peu compréhensibles, voire incompréhensibles. De plus, l'effet juridique de l'ISOS, à différencier selon qu'il s'agit de tâches fédérales, cantonales ou communales, est aussi parfois une source de défis.	
Mesure(s) recommandée(s)	
FSAP	Rechercher des solutions à la fois fondées sur le plan technique et pragmatiques.

EspaceSuisse	Pas d'adaptation de la loi. Une adaptation précipitée de la loi ne serait pas la solution. Au contraire, elle accroîtrait les incertitudes juridiques, et cela ne contribuerait pas à résoudre les problèmes actuels. Plutôt que d'exiger une adaptation de la loi, nous devons apprendre à gérer ensemble une complexité croissante.
CSCM	Pas d'adaptation de la LPN. Des efforts doivent être entrepris dans le sens d'une simplification et d'une meilleure compréhension des processus. Ils doivent porter tant sur le plan de la communication que sur le plan juridique afin de conserver l'ISOS en tant qu'instrument de planification précieux.
NIKE	Pas d'adaptation de la LPN. Mettre à disposition des outils pratiques tels que des recommandations d'application, des listes de contrôle ou des offres de formation.
PS	Pas d'adaptation de la LPN. La solution doit être recherchée en se concentrant sur les objectifs principaux de l'ISOS et en précisant son champ d'application.
Coopérations d'habitation Suisse	Mettre en place des solutions transitoires adéquates au niveau de l'ordonnance (OISOS) ou dans les explications relatives à l'ISOS, jusqu'à ce qu'une adaptation de la loi entre en vigueur.
2. « Il est difficile d'interpréter les objectifs de sauvegarde de l'ISOS. »	
L'interprétation des objectifs de sauvegarde de l'ISOS peut poser des difficultés dans la pratique. Les « objectifs généraux de sauvegarde » offrent une marge d'application aujourd'hui jugée peu claire. De plus, leur compréhension est parfois difficile.	
Mesure(s) recommandée(s)	
EspaceSuisse	Donner des définitions plus claires et adapter la méthodologie (p. ex. : quelles sont les conditions à respecter en ce qui concerne l'objectif de sauvegarde B ? Supprimer l'interdiction de démolition).
NIKE	Simplifier la formulation des objectifs de sauvegarde de l'ISOS, ainsi que les DISOS.
3. « Il y a un décalage entre l'analyse et la mise en œuvre des objectifs de sauvegarde. »	
Les critères de l'ISOS sont également de nature qualitative et peuvent donc paraître subjectifs. L'impression d'arbitraire qui en résulte suscite de nombreuses oppositions lorsque ces critères entrent en contradiction avec les planifications communales ou cantonales. Les périmètres ISOS diffèrent parfois de la réalité du terrain et ne correspondent pas toujours aux périmètres cantonaux et communaux.	
Mesure(s) recommandée(s)	
	Aucune
4. « Les différentes étapes du processus sont perçues comme étant compliquées et peu compréhensibles. »	
Le problème posé par l'ISOS réside à la fois dans son application déficiente et dans son statut quasi juridique, qui découle de la jurisprudence de ces dernières années. Le guide de 2022, avec ses schémas difficiles à comprendre, illustre la complexité de son application. De ce fait, les différentes étapes du processus sont difficiles à expliquer.	

Mesure(s) recommandée(s)	
CSCM	Des efforts sont nécessaires pour simplifier l'ISOS et le rendre plus compréhensible. L'objectif doit être de rendre l'ISOS plus accessible en tant qu'aide au développement urbain.
5. « Il y a un déficit de connaissance de ce qu'est l'ISOS. »	
Les inventaires fédéraux, en particulier l'ISOS, sont souvent mal ou pas compris du tout dans le cadre des processus de planification. Cela conduit à des interprétations erronées ou à leur non-prise en compte et, finalement, à des conflits.	
Mesure(s) recommandée(s)	
EspaceSuisse	– Développer et renforcer la formation et la formation continue concernant l'ISOS et sa prise en considération ; – Mettre à disposition des ressources pour les formations et les formations continues en vue d'une intégration précoce de l'ISOS dans les processus de planification ; – Proposer des offres de conseil pour les communes lors de la révision de leurs planifications et en vue de l'intégration de l'ISOS ; – Collecte, préparation et diffusion de bons exemples.

Communication

1. « L'ISOS est principalement présenté comme un instrument de blocage. »	
L'ISOS est soumis à des pressions politiques et fait l'objet de critiques, notamment en raison des besoins urgents en matière de construction de logements et de densification urbaine. Les indications qualitatives relatives au développement, qui visent à préserver les intérêts de protection, passent de plus en plus au second plan au profit de considérations juridiques. Les discours sont marqués par l'application juridique et la jurisprudence plutôt que par la valorisation des qualités de développement que rend possible l'ISOS.	
Mesure(s) recommandée(s)	
NIKE	Développer une communication proche des utilisateurs, visant à rendre l'ISOS compréhensible et accessible en tant qu'outil pratique.
2. « Il faut éviter un débat principe sur l'ISOS. »	
L'ISOS ne doit pas être remis en question dans son principe. Il faut unir les efforts pour réaliser rapidement des avancées concernant l'application directe de l'ISOS, afin d'éviter que des interventions parlementaires ne soient déposées en vue de supprimer ce dernier.	
Mesure(s) recommandée(s)	
UVS	Au-delà de l'organisation de tables rondes, il convient de rechercher et d'entretenir une collaboration ciblée avec les parlementaires et les acteurs concernés. Dans l'idéal, il faudrait que les chefs du DFI et du DETEC s'en chargent.
3. « Les personnes responsables de l'ISOS sont invisibles. »	
Les personnes responsables de l'ISOS sont en quelque sorte noyées dans la masse de l'administration fédérale, ce qui peut donner l'impression fâcheuse d'avoir affaire à une bureaucratie anonyme.	

Mesure(s) recommandée(s)	
SHAS	Le site Internet de l'OFC pourrait présenter les interlocuteurs de manière plus explicite.
4. « Tirer parti de l'expérience de nos voisins européens. »	
L'organisation Placemaking Europe propose le programme Cities in Placemaking , une expérience d'apprentissage de pair à pair destinée aux villes qui a pour but d'offrir une introduction complète au placemaking, à son application dans le contexte de la gouvernance urbaine et à son impact sur un changement systémique à long terme. L'objectif est de développer une collaboration fondée sur un large éventail de perspectives grâce à un apprentissage interactif, participatif et expérientiel, en mettant un accent pratique sur l'importance du placemaking en tant que stratégie à l'échelle d'une ville.	
Mesure(s) recommandée(s)	
Sotto Voce	Discuter lors de la table ronde des possibilités offertes par le réseau Placemaking Europe. Pouvons-nous bénéficier de l'expérience de nos voisins européens ? Une ville suisse serait peut-être même intéressée à organiser une Placemaking Week.

2. Autres mesures discutées

Les représentantes et représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes ainsi que du secteur privé et de la société civile ont discuté et évalué de nombreuses mesures et retenu celles qui leur semblaient pertinentes, efficaces et rapidement réalisables. Les mesures ci-dessous ont été écartées en raison des inconvénients qu'elles présentent ou ont été regroupées en une seule mesure en raison de leur parenté thématique.

A – Étendue des tâches de la Confédération

Limiter l'application directe de l'ISOS aux tâches de la Confédération qui ont un impact sur le site construit.	
Mesure n° 8	
Compléter l'art. 2 LPN, p. ex. de manière suivante : <i>Lorsque l'élément qui entraîne l'application directe (p. ex. eaux souterraines, abris de protection, etc.) n'a aucun effet sur l'objectif de sauvegarde de l'ISOS, l'application directe n'a pas lieu d'être.</i>	
Compétence	
OFC	
Effets	
– Limitation de l'application directe – Clarification des tâches de la Confédération pertinentes – Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures	
Avantages et inconvénients	
☒ – Diminution des prescriptions : limitation de l'application directe aux tâches qui ont un lien direct avec le site construit ;	

– Les autorisations exceptionnelles en vertu de la LEaux et les conditions pour la construction d'ouvrages de protection ainsi que d'éventuelles autres tâches sans lien direct avec le site construit n'entraînent plus d'application directe ; – Clarification dans la LPN : le concept de tâche fédérale est précisé en tenant compte de la pratique et des restrictions du Tribunal fédéral concernant la protection des sites ;
⊖
– Perte de systématique de la LPN (l'ISOS est considéré dans la loi séparément par rapport à l'IFP et à l'IVS) ; – Risque d'extension à l'IFP et à l'IVS ; – Disparition du concept global de protection de l'espace de vie ; – Limitation de la protection des sites construits ; – Processus long, issue incertaine, référendum probable.
Appréciation
Les vérifications juridiques montrent que le résultat visé peut être atteint plus rapidement par le biais d'une révision d'ordonnance (voir mesure 1). Si, dans le cadre d'un examen par le Tribunal fédéral, il devait apparaître qu'une adaptation limitée de l'ISOS n'est pas admissible pour des raisons de compétence, il conviendrait de donner, aux art. 5 ss LPN, le pouvoir au Conseil fédéral d'édicter expressément une disposition d'ordonnance correspondante en remplacement de la loi.

Limitier l'application directe de l'ISOS aux tâches de la Confédération qui ont un impact sur la protection de la nature et du paysage.
Mesure n° 9
Adapter l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1) pour préciser le concept de l'art. 2b LPN dans son principe.
Compétence
OFC, OFEV
Effets
– Limitation de l'application directe – Clarification des tâches de la Confédération concernée – Sécurité juridique – Sécurité de la planification
Avantages et inconvénients
⊕ – Préservation de la systématique de la LPN (l'ISOS n'est pas considéré dans la loi séparément par rapport à l'IFP et à l'IVS) ; – Disposition d'exécution spécifique appropriée pour l'ISOS, sans extension à l'IFP et à l'IVS ; – Rapidement réalisable au niveau de l'ordonnance ; – Le concept d'espace de vie est préservé ; – Certaines tâches actuelles relevant supposément de la Confédération à l'instar des ouvrages de protection sont découplées de l'ISOS. ⊖ – Limitation de la protection des sites construits ; – Pas de solution pour la question de la protection des eaux souterraines, par exemple.

Appréciation
Correspond à la pratique actuelle, ne résout pas des problèmes majeurs contrairement aux mesures 1 et 7.

Introduire des « cas de routine » pour les eaux souterraines et ne considérer que les cas majeurs comme une tâche incombant à la Confédération.
Mesure n° 10
Adapter la LEaux et/ou l'ordonnance correspondante (OEaux ; RS 814.201).
Compétence
OFEV
Effets
– Limitation de l'application directe – Accélération des procédures
Avantages et inconvénients
⊕ – En accord avec l'orientation prise avec la révision de la LPN de 1991, les éléments importants sont traités avec la participation de la Confédération, tandis que les cas de routine ne relèvent que de la seule compétence des cantons ; – OEaux : rapidement réalisable. ⊖ – Diminution de la protection des eaux souterraines ; – Fractionnement compliqué des tâches ; – LEaux : processus long, risque politique, référendum possible.
Appréciation
Mise en œuvre peu claire, limite la protection des eaux souterraines, ne résout les problèmes que de manière limitée par rapport aux mesures 1 et 7.

Pour les ouvrages de protection, distinguer entre ouvrages publics et privés – seuls les premiers constituant une tâche de la Confédération.
Mesure n° 11
Adaptation de la LPPCi et/ou de l'ordonnance correspondante (OPCi ; RS 520.11) afin de préciser la jurisprudence.
Compétence
OFPP
Effets
– Précision de l'application directe – Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures
Avantages et inconvénients
⊕ – Solution au problème posé par les ouvrages de protection ; – OPCi : rapidement réalisable.

⊖ – LPPCi : processus long.
Appréciation
Mesure beaucoup plus compliquée que la mesure 1 ; inutile si cette dernière est mise en œuvre.

Clarifier si les installations solaires selon l’art. 18a LAT ou les abris privés constituent des tâches de la Confédération.
Mesure n° 12
Rédaction d’un avis de droit.
Compétence
OFC, OFEV
Effets
– Sécurité juridique
Avantages et inconvénients
⊕ – Clarification des questions juridiques en suspens ; – Rapidement réalisable. ⊖ – Contribution limitée à la résolution du problème.
Appréciation
Inutile si les mesures 1 et 2 sont mises en œuvre.

B – Étendue de l’importance nationale de projets individuels

Dans le domaine de l’énergie solaire, définir que la réalisation d’installations solaires sur la base d’une planification solaire communale globale revêt un intérêt national.
Mesure n° 13
Compléter l’art. 9a de l’ordonnance sur l’énergie (OEne ; RS 730.01) afin d’établir qu’une planification solaire communale revêt une importance nationale.
Compétence
OFEN
Effets
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
⊕ – Pesée des intérêts simple pour l’énergie solaire (lors de l’existence d’une planification communale globale) ; – Promotion de l’énergie solaire ; – Promotion d’une mise en œuvre de qualité en matière de solaire au moyen de planifications solaires communales.

⊖ – Travail impliqué par l'élaboration d'une planification solaire ; – Nécessité de disposer de compétences dans le domaine ; – Garantie d'une approche globale de la planification du solaire.
Appréciation
Nouvelle réglementation, dont les conséquences et les effets sont difficiles à évaluer.

C – Sécurité de la planification et sécurité juridique

Identifier les conflits d'objectifs déjà au niveau d'une conception directrice ou lors de l'élaboration du plan directeur régional ou communal et les résoudre activement.
Mesure n° 14
Compléter l'OISOS / l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP ; RS 451.11) / l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS ; RS 451.13)
Compétence
OFC, OFEV, ASTRA
Effets
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
⊕ – Précision des exigences faites aux planifications cantonales/communales ; – Rapidement réalisable. ⊖ – Augmentation de la densité réglementaire.
Appréciation
Effet limité. Proposition intégrée à la mesure 5.

Mesure n° 15
Adaptation de la législation cantonale/communale et/ou élaboration de cahiers des charges cantonaux/communaux pour les procédures de planification.
Compétence
Cantons/communes
Effets
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité

Avantages et inconvénients
☑ – Précision des exigences posées aux planifications cantonales/communales ; – Cadre clair et instructions pour les communes ; – Prise en compte des spécificités cantonales ; – Augmentation de la qualité du bâti ; – Économie de coûts et de ressources ; – Cahiers des charges : rapidement réalisable. ☹ – Augmentation de la densité réglementaire.
Appréciation
Les cantons, les villes et les communes ne jugent pas pertinent d'adapter la législation cantonale/communale. La mesure 5 reprend la proposition de créer des guides, des listes de contrôle, etc.

Identifier les périmètres d'application directe déjà lors de l'élaboration du plan d'affectation et introduire l'obligation d'un plan d'affectation spécial ou d'un plan d'aménagement.
Mesure n° 16
Compléter l'OISOS/l'OIFP/l'OIVS
Compétence
OFC, OFEV, ASTRA
Effets
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
☑ – Précision des exigences posées aux planifications cantonales/communales ; – Rapidement réalisable. ☹ – Augmentation de la densité réglementaire.
Appréciation
Proposition intégrée à la mesure 5.
Mesure n° 17
Adaptation de la législation cantonale/communale et/ou élaboration de cahiers des charges cantonaux/communaux pour les procédures de planification.
Compétence
Cantons/communes
Effets
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification

– Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
⊙ – Précision des exigences posées aux planifications cantonales/communales ; – Cadre clair et instructions pour les communes ; – Prise en compte des spécificités cantonales ; – Augmentation de la qualité du bâti ; – Économie de coûts et de ressources ; – Cahiers des charges : rapidement réalisable. ⊖ – Besoin accru de ressources pour les plans d'affectation spéciaux et les plans d'aménagement.
Appréciation
Les cantons, les villes et les communes ne jugent pas pertinent d'adapter la législation cantonale/communale. La mesure 5 reprend déjà la proposition de créer des guides, des listes de contrôle, etc.

Délégation à des commissions cantonales de tâches dévolues aux commissions fédérales.
Mesure n° 18
Adapter l'OPN, le cas échéant la LPN.
Compétence
OFC, OFEV
Effets
– Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
⊙ – Renforcement des compétences des commissions cantonales spécialisées ; – Efficience des ressources nécessitées par les Commissions fédérales. ⊖ – Disparition de l'approche nationale et de l'égalité de traitement.
Appréciation
La mesure entraîne de nouvelles incertitudes juridiques et devient inutile si les mesures 1 et 2 sont mises en œuvre.

Explorer le potentiel d'une surface constructible par des planifications tests.
Mesure n° 19
Adapter la législation cantonale/communale et/ou élaborer des cahiers des charges cantonaux/communaux pour les procédures de planification.
Compétence
Cantons, communes

Effets
– Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité
Avantages et inconvénients
⊕ – Précision des exigences pour les planifications cantonales/communales ; – Cadre clair et instructions pour les communes ; – Prise en compte des spécificités cantonales ; – Augmentation de la qualité du bâti ; – Économie de coûts et de ressources ; – Cahiers des charges : rapidement réalisables. ⊖ – Besoin de ressources supplémentaires pour les planifications tests.
Appréciation
Les cantons, les villes et les communes ne jugent pas pertinent d'adapter la législation cantonale/communale. La mesure 5 reprend la proposition de créer des guides, des listes de contrôle, etc.

Prise en compte appropriée des procédures d'assurance qualité réalisées, de l'expertise technique disponible dans les communes et des planifications établies de longue date.
Mesure n° 20
Compléter l'art. 6 LPN, p. ex. de la manière suivante : <i>Lorsqu'une pesée des intérêts en matière d'aménagement du territoire a été effectuée dans le plan d'affectation à l'intérieur de la zone d'habitat conformément à l'art. 3 OAT, l'application directe n'a plus lieu d'être dans la procédure d'autorisation de construire.</i>
Compétence
OFC, OFEV
Effets
–
Avantages et inconvénients
⊕ – Des projets de construction établis de longue date ne pourront pas être stoppés. ⊖ – Peu conforme à la Constitution ; – Incertitude juridique ; – Disparition de la systématique de la LPN (dans la loi, l'ISOS est considéré à part de l'IFP et de l'IVS) ; – Limitation de la protection des sites construits.
Appréciation
Revient à supprimer le concept juridique de « tâche de la Confédération », avec des conséquences trop importantes pour l'ensemble du domaine de la protection de la nature et du paysage. La mesure devient inutile si les mesures 1 et 2 sont mises en œuvre.

Mise à disposition de règles claires pour la prise en compte de l'ISOS dans les plans directeurs cantonaux.

Mesure n° 21

Élaborer un catalogue d'exigences minimales pour la prise en compte de l'ISOS dans les plans directeurs cantonaux.

Compétence

ARE, OFC

Impact

- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures

Avantages et inconvénients

- ⊕
- Traitement uniforme de l'ISOS au niveau national ;
- Recommandation claire pour les cantons concernant les exigences fédérales ;
- Simplification de l'application pour les communes ;
- Rapidement réalisable.
- ⊖
- Instructions données aux cantons dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Appréciation

Proposition intégrée à la mesure 5.

Mise à disposition de règles claires pour la prise en compte de l'ISOS dans les planifications communales.

Mesure n° 22

Élaborer un catalogue d'exigences minimales pour la prise en compte de l'ISOS dans les planifications communales (voir p. ex. GE).

Compétence

Cantons

Effet

- Sécurité de la planification
- Accélération des procédures
- Assurance qualité

Avantages et inconvénients

- ⊕
- Simplification de l'application pour les communes ;
- Prise en compte des spécificités cantonales ;
- Rapidement réalisable.
- ⊖
- Aucun inconvénient

Appréciation

Proposition intégrée à la mesure 5.

Dialogue en amont entre toutes les parties et coordination étroite entre la conservation des monuments historiques, l'aménagement du territoire et les autres parties prenantes.	
Mesure n° 23	
Adaptation des processus cantonaux/communaux (voir p. ex. la délégation cantonale dans le domaine de la protection des sites, BE, la Plateforme Territoire, patrimoine et paysage, GE, la révision du plan d'affectation de la ville de Neuchâtel, NE, ou la révision du plan d'aménagement local de Berlingen, TG).	
Compétence	
Cantons, communes	
Effet	
– Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité	
Avantages et inconvénients	
⊕ – Amélioration de la coordination des processus informels/formels au profit de l'assurance qualité ; – Promotion d'un développement (intérieur) de qualité. ⊖ – Nécessite une volonté politique ; – Nécessite des ressources.	
Appréciation	
Proposition intégrée à la mesure 5.	

Considérer l'ISOS comme une contribution à la résolution des défis actuels (climat, ressources, habitat naturel). Mettre la qualité au centre.	
Mesure n° 24	
Introduire une communication sur l'ISOS basée sur les faits.	
Compétence	
OFC, cantons, communes, particuliers, société civile	
Impact	
– Accélération des procédures – Assurance qualité	
Avantages et inconvénients	
⊕ – Bonne compréhension et meilleure acceptation de l'ISOS ; – Dépassement du préjugé de l'ISOS perçu comme un « instrument de blocage ». ⊖ – Aucun inconvénient	
Appréciation	
Proposition intégrée à la mesure 6.	

Élargissement de l'offre de conseil destinée aux cantons, aux communes et aux spécialistes.	
Mesure n° 25	
Collecter des exemples de développements réussis dans des sites construits ISOS et les mettre à disposition.	
Compétence	
OFC, cantons	
Impact	
– Sécurité juridique – Sécurité de la planification – Accélération des procédures – Assurance qualité	
Avantages et inconvénients	
⊕ – Renforcement de la formation et de la formation continue des professionnels. ⊖ – Aucun inconvénient.	
Appréciation	
Proposition intégrée à la mesure 6.	